CLUB SUISSE DE LA PRESSE

STATUTS

Association · Siège à Genève

TITRE I — DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, DURÉE

ART. 1 — Constitution

1.1. Sous la dénomination de « Club suisse de la presse », il est constitué une association organisée corporativement, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

1.2. Le siège de l'Association est basé dans le canton de Genève.

1.3. Sa durée est illimitée.

1.4. Elle est inscrite au Registre du Commerce.

1.5. Le Club suisse de la presse est constitué avec le soutien de la Confédération suisse.

ART. 2 — Buts

2.1. L'Association a pour but de créer, de gérer, d'animer et de promouvoir un « Club suisse de la presse — Geneva Press Club », affilié à la Fédération européenne des Press Club.

2.2. Le Club suisse de la presse — Geneva Press Club a une double mission. D'une part, soutenir et accompagner la Genève internationale et les organisations qui contribuent à son écosystème. À ce titre, il permet les échanges entre les milieux suisses et internationaux de l'économie, de la politique, de la culture et des sciences d'un côté et des médias suisses et étrangers de l'autre. D'autre part, le Club suisse de la presse s'engage en faveur d'un paysage médiatique diversifié et participe, comme lieu de débats, de projets et de propositions à son rayonnement, auprès de ses membres et de son public.

2.3. L'Association n'a pas de but lucratif.

2.4. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

TITRE II — MEMBRES

ART. 3 — Fondateurs

Sont fondateurs de l'Association :

- L'État de Genève et la Ville de Genève, pour les institutions publiques ;
- L'Agefi, l'Agence télégraphique suisse (ATS), l'Association indépendante des journalistes suisses (AIJS), le Comité international olympique (CIO), Le Courrier, Edipresse, la Fédération suisse des

Journalistes (FSJ), « Le Temps » (succ. du Journal de Genève), Orgexpo, Promoédition, Publicitas Léman, la Radio Télévision suisse romande (SSR/RTSR), Ringier Romandie, La Tribune de Genève, pour les médias ;

- Le Groupement des banquiers privés genevois et la Société suisse de relations publiques (SSRP) pour les institutions privées.

ART. 4 Membres

4.1. Les personnes individuelles, les personnes morales et les collectivités publiques qui adhèrent aux présents Statuts et dont la demande d'admission est agréée par le Comité, peuvent devenir « membres médias », « membres collectifs » ou « membres individuels » selon leur fonction, moyennant une cotisation annuelle et pour autant qu'ils contribuent aux buts de l'Association. Les membres médias, les membres collectifs et les membres individuels ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale ainsi que d'être élus dans les différents organes de l'Association.

4.2. Le non-paiement de la cotisation entraîne de facto la perte de la qualité de membre.

4.3. Les membres collectifs peuvent faire bénéficier certains membres de leur personnel des prestations du Club. Ces personnes, désignées par eux et dont le nombre est fixé par le règlement établi par le comité, sont détentrices d'une carte du Club mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

4.4. Toute personne physique ou morale ainsi que toute collectivité publique désirant adhérer à l'Association doit en faire la demande par écrit au Comité. Celui-ci statue dans le délai de deux mois. Il peut refuser une demande sans indication de motif. Sa décision est définitive.

TITRE III ORGANISATION

ART. 5 Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau du Comité ;
- l'Organe de révision.

ART. 6 Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

6.2. Elle dispose notamment des attributions suivantes :

- élection du Comité ;
- désignation de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels ;
- décharge au Comité pour sa gestion ;
- approbation du budget annuel ;
- fixation des cotisations annuelles ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'Association.

6.3. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en Assemblée ordinaire une fois par année avant le 30 juin.

6.4. La convocation est faite par écrit vingt jours avant la date de l'Assemblée. Elle contient l'ordre du jour de cette dernière. L'ordre du jour peut être complété, si des propositions écrites signées par au moins dix membres sont adressées au Comité dix jours avant l'Assemblée.

6.5. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité, lorsqu'une demande écrite lui est adressée avec mention de l'ordre du jour par le cinquième des membres.

ART. 7 Décisions de l'Assemblée générale

7.1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour, sauf dispositions contraires des statuts (art. 6.2. et 15.2).

7.2. Toute décision portant sur la modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'assemblée générale.

7.3. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les décisions sont prises à main levée. Le cas échéant, les votes par correspondance sont alors ajoutés.

ART. 8 Comité

8.1. Le Comité est composé de treize membres au maximum, dont une majorité de journalistes et de représentants des médias. Il compte également au moins un représentant de la Genève internationale, et au moins un membre des milieux académiques et/ou de l'écosystème genevois. Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole.

8.1.1. Le comité identifie les profils nécessaires, mène les entretiens, puis propose à l'Assemblée générale une liste de candidats « recommandés ». L'AG conserve le droit :

- de les élire ;
- de les refuser ;
- ou de proposer d'autres candidats.

8.1.2. L'élection du Comité se fait au scrutin de liste. Pour être valablement soumise au vote de l'assemblée générale, une liste doit comprendre le nombre de candidats minimum et répondre aux points de l'article 8.1. La majorité absolue est requise au premier tour. En cas de second tour, la majorité relative suffit.

L'élection a lieu au bulletin secret. Cependant, lorsqu'une seule liste est soumise au suffrage, l'élection peut se faire à main levée.

8.1.3. Révocation. L'Assemblée générale peut révoquer tout membre du Comité à la majorité simple.

8.2. Il peut valablement délibérer, si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

8.3. Le Comité gère les activités de l'Association, la représente à l'extérieur, contribue à son rayonnement, exécute les décisions de l'Assemblée générale, élabore le règlement du Club, arbitre les conflits pouvant survenir entre les membres et prend toutes mesures conformes aux buts de l'Association.

8.4. Il désigne le directeur exécutif ou la directrice exécutive chargé du fonctionnement du Club.

8.5. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

8.6. Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans renouvelable deux fois.

ART. 9 Bureau

9.1. Le bureau assure le suivi des questions stratégiques, financières et opérationnelles. Le Comité élit chaque année parmi ses membres pour faire partie du bureau :

- le président ou la présidente ;
- le vice-président ou la vice-présidente ;
- le trésorier ou la trésorière ;
- des membres désignés par le comité ;
- le directeur exécutif ou la directrice exécutive, qui fait office de secrétaire.

9.2. Les tâches du président ou de la présidente consistent à :

- présider l'Assemblée générale et diriger les séances du comité ;
- représenter le Club, aux côtés du directeur exécutif ou de la directrice exécutive, vis-à-vis de l'extérieur ;
- assister le directeur exécutif ou la directrice exécutive dans la recherche de fonds pour l'Association ;
- assurer l'unité de l'Association et préserver l'équilibre entre les différentes catégories de membres.

Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente sont élu-es par les membres du comité pour deux quatre ans, renouvelables une fois seulement. Le comité choisit également un trésorier ou une trésorière chargé d'apporter un regard extérieur sur la tenue des comptes.

9.3. Les tâches du directeur exécutif ou de la directrice exécutive consistent à :

- mettre en œuvre les décisions du Comité ;
- représenter le Club vis-à-vis de l'extérieur, aux côtés du président ou de la présidente ;
- concevoir et organiser les rencontres de presse et autres activités déployées par le Club de la presse, préparer la stratégie et le budget annuel du Club de la presse, assurer la gestion du Club dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale ;
- organiser la recherche de fonds avec le soutien du président ou de la présidente et du comité ;
- engager et gérer le personnel correspondant.

ART. 10

Organe de révision

L'Assemblée générale désigne chaque année l'organe de révision pris en dehors de l'Association.

TITRE IV

RESPONSABILITÉS

ART. 11

Responsabilités

11.1. Les engagements de l'Association sont garantis exclusivement par ses biens sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

11.2. L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux du Président ou de la Présidente ou du Vice-président ou de la Vice-présidente et d'un autre membre du Bureau.

TITRE V

RESSOURCES

ART. 12

Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- les cotisations annuelles des trois catégories de membres ;
- les dons, legs et subventions ;
- la facturation de prestations ;
- la contribution d'associations de soutien.

TITRE VI

DÉMISSION, EXCLUSION

ART. 13

Démission et exclusion

13.1. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité. Celui-ci l'accepte, si le membre a rempli ses obligations à l'égard de l'Association.

13.2. Le Comité peut exclure de l'Association :

- un membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'Association ;
- un membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

ART. 14 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE VII DISSOLUTION

ART. 15 Dissolution

15.1. L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

15.2. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

15.3. La liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

15.4. Après paiement des passifs, et si les comptes de liquidation présentent un solde actif, celui-ci est attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 février 1997 et modifiés lors des Assemblées générales des 17 décembre 1998, 13 avril 2000, 12 mars 2002, 23 mars 2010, 4 mai 2021, 24 avril 2024 et par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2026.